|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CED/C/12/1 |
| _unlogo | **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** | Distr. générale15 novembre 2016FrançaisOriginal : anglaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des disparitions forcées**

**Douzième session**

6-17 mars 2017

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

 Ordre du jour provisoire annoté

 Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.

2. Adoption de l’ordre du jour.

3. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.

4. Informations reçues par le Comité.

5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité :

a) Méthodes de travail relatives aux articles 31 à 34 de la Convention ;

b) Stratégie en vue de la ratification de la Convention ;

c) Questions diverses.

6. Examen des rapports des États parties à la Convention.

7. Examen des listes de points.

8. Examen des demandes d’action en urgence (art. 30 de la Convention).

9. Examen des communications individuelles (art. 31 de la Convention).

10. Réunion avec les États Membres de l’Organisation des Nations Unies.

11. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.

12. Réunion avec les institutions nationales des droits de l’homme.

13. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

14. Ordre du jour provisoire de la treizième session.

 Annotations

 1. Ouverture de la session

La douzième session du Comité sera ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme ou son représentant.

 2. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur, l’adoption de l’ordre du jour constitue le premier point de l’ordre du jour provisoire d’une session, sauf s’il y a lieu d’élire les membres du Bureau. Au titre de ce point, le Comité examinera et adoptera l’ordre du jour de sa douzième session.

 3. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée

Le Comité observera une minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.

 4. Informations reçues par le Comité

Le Comité examinera, le cas échéant, les informations reçues au titre des articles 33 et 34 de la Convention.

 5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité

 a) Méthodes de travail relatives aux articles 31 à 34 de la Convention

Le Comité poursuivra ses travaux d’élaboration d’une méthodologie et de méthodes de travail pour assurer l’application des articles 31 à 34 de la Convention.

 b) Stratégie en vue de la ratification de la Convention

Le Comité examinera la question du rythme de ratification de la Convention et débattra des stratégies à mener pour encourager la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de cet instrument.

 c) Questions diverses

Le Comité examinera toute autre question ayant trait à ses méthodes de travail.

 6. Examen des rapports des États parties à la Convention

Le Comité examinera les rapports soumis par Cuba, le Sénégal et l’Équateur en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

Calendrier provisoire pour l’examen de ces rapports :

Cuba (CED/C/CUB/1) : lundi 6 mars 2017 (après-midi) et mardi 7 mars 2017 (matin) ;

Sénégal (CED/C/SEN/1) : mardi 7 mars 2017 (après-midi) et mercredi 8 mars 2017 (matin) ;

Équateur (CED/C/ECU/1) : mercredi 8 mars 2017 (après-midi) et jeudi 9 mars 2017 (matin).

Conformément à l’article 51 du Règlement intérieur, le Comité, par l’intermédiaire du Secrétaire général, a fait connaître aux États parties la date à laquelle leur rapport devrait être examiné.

 7. Examen des listes de points

Le Comité examinera et adoptera les listes de points concernant les rapports soumis par le Gabon (CED/C/GAB/1) et la Lituanie (CED/C/LTU/1) en application du paragraphe 1 de l’article 29 de la Convention.

 8. Examen des demandes d’action en urgence (art. 30 de la Convention)

Le rapporteur spécial chargé d’examiner les demandes d’action en urgence au titre de l’article 30 de la Convention informera le Comité des demandes reçues et des mesures prises pour y donner suite depuis la session précédente.

 9. Examen des communications individuelles (art. 31 de la Convention)

Le Comité examinera les communications individuelles reçues, conformément à l’article 31 de la Convention.

 10. Réunion avec les États Membres de l’Organisation des Nations Unies

Le Comité tiendra une réunion avec les États parties à la Convention, les États signataires et d’autres États Membres de l’ONU afin d’étudier avec eux des questions intéressant la Convention.

 11. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies
et les organisations intergouvernementales

Le Comité se réunira avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui s’occupent de la question des disparitions forcées.

 12. Réunion avec les institutions nationales des droits de l’homme

Le Comité tiendra avec les institutions nationales des droits de l’homme une réunion sur des questions liées à l’application de la Convention.

 13. Réunion avec les organisations non gouvernementales
et autres parties prenantes

Le Comité tiendra avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes une réunion sur des questions liées à l’application de la Convention.

 14. Ordre du jour provisoire de la treizième session

Le Comité examinera l’ordre du jour provisoire de sa treizième session, qui se tiendra du 4 au 15 septembre 2017.